

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 387

**Règlement décrétant divers travaux de
réhabilitation du réseau d'aqueduc ainsi
qu'un emprunt de 5 400 000 \$ pour
pourvoir au paiement desdits travaux**

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux de réhabilitation du réseau d'aqueduc, le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par M. Ian Blanchet et M^{me} Véronique Morin, ingénieurs, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 5 200 000 \$ pour pourvoir au paiement des travaux décrétés par l'article 1, toutes dépenses contingentes à ceux-ci et toutes autres dépenses afférentes auxdits travaux.
3. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 150 000 \$ à titre d'honoraires professionnels et de services spécialisés reliés aux travaux décrétés au présent règlement.
4. Le conseil municipal est également autorisé à dépenser la somme de 50 000 \$ pour pourvoir au paiement des frais de vente des obligations et des frais de financement temporaire.
5. Le total des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est de 5 400 000 \$.

6. Pour se procurer la somme de 5 400 000 \$, le conseil municipal est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables en vingt (20) ans.
7. Pour pourvoir à 67 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, dont la quantité d'eau réellement consommée n'est pas mesurée au moyen d'un compteur, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 67 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables concernés.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel, chaque logement	1
b) autre immeuble, chaque établissement d'entreprise ou local	1

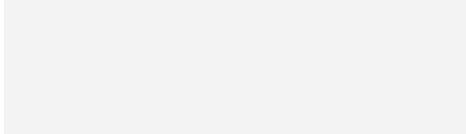
Pour pourvoir à 33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et muni d'un compteur d'eau, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle qu'elle sera mesurée au moyen d'un compteur.

Le montant de cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 33 % de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisés par l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et munis d'un compteur d'eau.

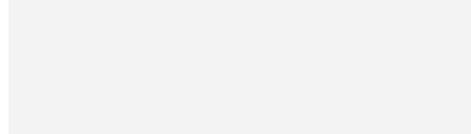
8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière